



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°34

Publié le 12 mai 2023



CABINET DU PRÉFET.....

Direction des sécurités – bureau de la réglementation de sécurité.....

- Arrêté inter-préfectoral CAB-SIDPC-2023-07 en date du 05 mai 2023 fixant les limites portuaires de sûreté du port de Calais.....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté préfectoral n°2023-150 en date du 10 mai 2023 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Centre de Valorisation Energétique (CVE) FLAMOVAL – Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) – Commune de Arques.....
- Arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 portant cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la mairie d'AUCHY-LES-MINES.....

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 09 mai 2023 portant transfert du siège social du syndicat à vocation scolaire de Foncquevillers, Gommecourt, Hannescamps, Hébuterne et Puisieux « SIFG2HP ».....
- Arrêté préfectoral en date du 09 mai 2023 portant transfert du siège et adoption des nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Pas-en-Artois.....

bureau des élections et des associations.....

- Arrêté préfectoral en date du 04 mai 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de SAINS-LES-PERNES du 21 mai 2023 (1 siège à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 04 mai 2023 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin de l'élection municipale complémentaire de SIRACOURT du 21 mai 2023 (4 sièges à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 04 mai 2023 portant convocation des électeurs de la commune de MONCHY-BRETON - élection municipale complémentaire (8 sièges à pourvoir).....
- Arrêté préfectoral en date du 05 mai 2023 conférant à M. Léonce DUHAMEL, ancien maire de CoupelleVieille, la qualité de Maire honoraire.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°188-2023 en date du 10 mai 2023 portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière « A VOS POINTS ».....

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-OMER.....

- Arrêté préfectoral en date du 09 mai 2023 réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies ou à certains secteurs des communes de Longuenesse, Blandecques et Wizernes.....

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20230511-221 en date du 11 mai 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à M. CARLIN Clément.....
- Arrêté préfectoral n°HV20230511-219 en date du 11 mai 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Roos DEBBAUT.....
- Arrêté préfectoral n°HV20230511-220 en date du 11 mai 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Jana VAN DEN STEEN.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 09 mai 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/910730621 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – SARL « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont » à Hénin-Beaumont.....
- Récépissé en date du 09 mai 2023 portant modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/910742352 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « BE@'DOM SERVICES » à Racquinghem.....

- Récépissé en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/950923649 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « Thierry MATRINGHEND » à Wimereux.....
- Récépissé en date du 09 mai 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/950923649 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « LAURENT LETOR » à Rouvroy.....

HÔPITAUX PUBLICS DE L'ARTOIS.....

- Décision n°2023-80 et note de service n°04-2023 en date du 11 mai 2023 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Assistant socio-éducatif du 1er grade.....
- Décision n°2023-87 et note de service n°05-2023 en date du 11 mai 2023 portant ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Animateur.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

Pôle sûreté-défense

CAB-SIDPC-2023-07



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche et
de la mer du Nord**

Direction « action de l'État en mer »

N° 34/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

fixant les limites portuaires de sûreté du port de Calais.

Le préfet du Pas-de-Calais,

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;
- Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du vice-amiral Marc Véran, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2021 fixant le plan de zonage et la liste des installations portuaires du port de Calais modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Calais lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Considérant les conclusions de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Calais approuvée par arrêté conjoint du préfet maritime et du préfet du Pas-de-Calais en date du 02 février 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les limites portuaires de sûreté du port de Calais issues de l'évaluation de sûreté portuaire (ESP) du port de Calais englobent :

- les six installations portuaires mentionnées dans le plan de zonage du port de Calais ;
- l'ensemble des points névralgiques de l'ESP situés dans les limites administratives du port ;
- les plans d'eau dont : bassin Henri Ravisse, bassin Général de Gaulle, avant-port et arrière-port Est et Ouest et bassin Carnot ;
- les jetées Est et Ouest ;
- la digue des Ridens ;
- la zone de mouillage, de transit ;
- le chenal.

Article 2

Les limites portuaires de sûreté sont reprises dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les limites portuaires de sûreté (article 1 et 2 du présent arrêté) sont entérinées. Elles seront réévaluées à l'occasion de la prochaine révision de l'ESP.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts-de-France, le président de la société d'exploitation des ports du détroit, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du port de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

À Arras, le **05 MAI 2023**
Le préfet du Pas-de-Calais,


Jacques BILLANT

À Cherbourg-en-Cotentin, le 04 mai 2023
Le préfet maritime de la Manche et
de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes
de la Manche et de la mer du Nord

Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.05.04
21:30:37 +02'00'

ANNEXE II
COORDONNÉES DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ DU PORT DE CALAIS



Direction de la Mer, des Ports et du Littoral

Département Exploitation et Maintenance

Service Interface Usagers et Coordination

Annexe au plan des limites portuaires de sûreté du site portuaire de Calais

Coordonnées des points des Limites Portuaires de Sûreté	
points	coordonnées
C1	50° 58,24' N - 001° 50,40' E
C2	50° 57,65' N - 001° 46,12' E
C3	50° 58,15' N - 001° 45,68' E
B1	50° 58,9' N - 001° 45,08' E
B2	50° 59,95' N - 001° 44,10' E
B3	51° 01,00' N - 001° 45,84' E
B4	51° 01,00' N - 001° 48,53' E
E3	50° 59,53' N - 001° 49,70' E
E2	50° 59,18' N - 001° 48,50' E
C4	50° 58,38' N - 001° 48,65' E
C5	50° 58,63' N - 001° 49,92' E

VAE Marc Véran Date : 2023.05.04
21:31:52 +02'00'

Arras , le 5 mai 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLANT

ANNEXE I

PLAN DES LIMITES PORTUAIRE DE SÛRETÉ DU PORT DE CALAIS



Arras, le 5 mai 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILANT

VAE Marc Véran
Date : 2023.05.04
21:31:30 +02'00'

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté préfectoral n°2023-150 en date du 10 mai 2023 portant modification de la nomination des membres de la commission de suivi de site – Centre de Valorisation Énergétique (CVE) FLAMOVAL – Syndicat Mixte Flandre Morinie (SMFM) – Commune de Arques

Article 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 modifié susvisé, est modifié comme suit :

"Collège des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale" :

- **à remplacer :**

- Mme Hélène FAYEULLE, conseillère municipale de la commune de ARQUES par M. Jean-Pierre LAMIRAND, conseiller municipal de la commune de ARQUES.

Le reste est sans changement.

"Collège des Salariés" :

- **à remplacer :**

- M. Gontran JOLY, ingénieur du Syndicat Mixte Flandre Morinie par M. Christophe NAVET, agent du Syndicat Mixte Flandre Morinie ;

Le reste est sans changement.

Article 2: Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de la publication du présent arrêté.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Sous-préfecture de SAINT-OMER et à la mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché, pendant une durée d'un mois, à la mairie d'ARQUES qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie sera adressée à l'exploitant et aux membres de cette commission.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et le Maire d'ARQUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 10 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Signé : Jean RICHERT

- Arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 portant cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la mairie d'AUCHY-LES-MINES

ARTICLE 1er :

Les immeubles désignés à l'état parcellaire, ci-annexé*, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la mairie d'Auchy-les-Mines, sont déclarés cessibles au profit de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France.

Cette déclaration de cessibilité sera caduque à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

* ce document ne pourra être consulté que par chacune des personnes intéressées, pour ce qui la concerne.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié individuellement, par les soins de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres de notification et des accusés de réception.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62 039 – 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet du Pas-de-Calais, dans le même délai.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice générale de l'Établissement Public Foncier Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 09 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Signé : Jean RICHERT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- Arrêté préfectoral en date du 09 mai 2023 portant transfert du siège social du syndicat à vocation scolaire de Foncquevillers, Gommecourt, Hannescamps, Hébuterne et Puisieux « SIFG2HP »

Par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2023 :

Article 1er : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 susvisé, modifié par arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 est désormais rédigé comme suit : « Le siège du Syndicat est fixé à Puisieux - 10 rue du 11 novembre – 62116 Puisieux. »

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3: Le secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des communes de FONCQUEVILLERS, GOMMECOURT, HANNESCAMPES, HEBUTERNE ET PUISIEUX «SIFG2HP » et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 09 mai 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Signé : Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le

9 MAI 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT TRANSFERT DU SIÈGE ET ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE PAS-EN-ARTOIS**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 16 et 21 février 1962 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois du 7 mars 2023 décidant le transfert du siège du syndicat et adoptant les statuts ainsi modifiés du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Couin, Famechon, Pas-en-Artois, Sarton et Thièvres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois à la mairie de Pas-en-Artois – Grand Place – 62760 Pas-en-Artois.

Article 2 : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

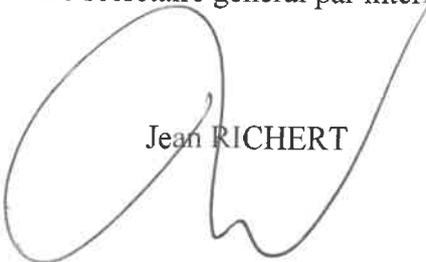
Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4: Le secrétaire général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais, le président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE PAS-EN-ARTOIS

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de COUIN, FAMECHON, PAS-EN-ARTOIS, SARTON et THIEVRES (Pas-de-Calais) un syndicat à vocation unique qui prendra la désignation de Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable (SIADEP) de la région de Pas-en-Artois

OBJET DU SYNDICAT, SIEGE ET DUREE

Article 2 : Le Syndicat a pour objet l'exécution de travaux d'adduction, de distribution d'eau potable et l'exploitation du service pour les communes de Couin, Famechon, Pas-en-Artois, Sarton et Thièvres (Pas-de-Calais).

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Pas-en-Artois – Grand'Place – 62760 PAS-EN-ARTOIS.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre, élus par les conseils municipaux dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres le bureau composé d'un président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 8 : Les recettes comprendront :

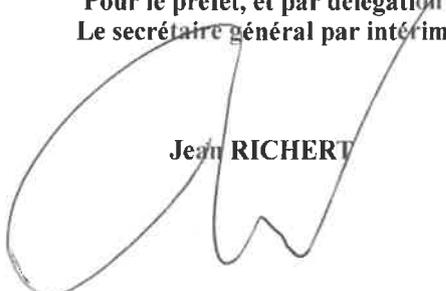
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondants au service assuré
- le produit des emprunts

Article 9 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier d'Avesnes-le-Comte.

Article 10 : En cas de dissolution du syndicat, l'actif et le passif seront répartis dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **9 MAI 2023**
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Jean RICHERT



Liste des destinataires

- le président du Syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la Région de Pas-en-Artois
- le maire de Couin
- le maire de Famechon
- le maire de Pas-en-Artois
- le maire de Sarton
- la maire de Thièvres
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des élections et des associations

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

ARRAS, le 4 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE SAINS-LES-PERNES DU 21 MAI 2023 (1 SIEGE A POURVOIR)**

Vu le codé électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant convocation des électeurs de SAINS-LES-PERNES à une élection municipale complémentaire les 21 et 28 mai 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 4 mai 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de SAINS-LES-PERNES est arrêtée comme suit :

- Madame Cécile LEMAIRE
- Madame Delphine SALMON

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

ARRAS, le 04 mai 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS INSCRITS
AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN DE L'ÉLECTION MUNICIPALE COMPLÉMENTAIRE
DE SIRACOURT DU 21 MAI 2023 (4 SIEGES A POURVOIR)**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2023 portant convocation des électeurs de SIRACOURT à une élection municipale complémentaire les 21 et 28 mai 2023 ;

Vu les récépissés définitifs de déclaration de candidature ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 04 mai 2023 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de SIRACOURT est arrêtée comme suit :

- Mme BERTRAND Margaux
- Mme CORNE Angie
- M. GAILLARD David
- Mme KERFYSER Sandrine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par interim,

Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 4 mai 2023

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE MONCHY-BRETON
ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE
8 SIEGES A POURVOIR**

Vu le code électoral ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections partielles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-06 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les démissions de M. Gauthier DUMONT le 6 novembre 2020, M. Bruno GAJNY le 06 septembre 2021, MM. Philippe LECOCQ, Romain LEROY, Sylvain LHEUREUX, Mme Dorothee CUVELLIEZ le 11 avril 2023 et MM. Damien CARON et Mickaël CALLEWAERT le 28 avril 2023, de leur mandat de conseiller municipal de MONCHY-BRETON.

Considérant, en vertu de l'article L. 258 du code électoral que « *lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.* » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de MONCHY-BRETON sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 18 juin 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 25 juin 2023, à l'effet de compléter le conseil municipal (8 sièges à pourvoir).

Article 2 : Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 12 mai 2023 (article L17 du Code électoral) ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune au titre de l'article L.30 du Code électoral et dont la demande d'inscription doit être déposée en mairie au plus tard le dixième jour précédant le scrutin ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) :

Article 3 : L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 août 2022 relatif aux périmètres des bureaux de vote du Pas-de-Calais.

Article 4 : Par application de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections et des associations.

- Pour le premier tour de scrutin : du mercredi 24 mai au jeudi 01 juin 2023 inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Les candidats inscrits au premier tour de scrutin sont d'office inscrits au second tour de scrutin si celui-ci est nécessaire.

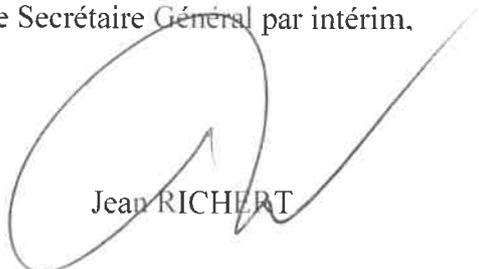
- Au second tour, le dépôt des candidatures n'est ouvert que si, au premier tour de scrutin, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans cette hypothèse, le dépôt des déclarations de candidature aura lieu les 19 et 20 juin 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONCHY-BRETON.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 : M. le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme le Maire de MONCHY-BRETON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations

Arras, le 5 mai 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONFÉRANT LA QUALITÉ DE MAIRE HONORAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/1405029C du 13 mars 2014 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

VU le courrier du 28 mars 2023 de Monsieur Christian MARGEZ, maire de COUPELLE-VIEILLE qui sollicitant l'attribution de l'honorariat à Monsieur Léonce DUHAMEL au titre des fonctions de maire de COUPELLE-VIEILLE qu'il a exercées du 24 mars 2001 au 27 juin 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais

Arrête

ARTICLE 1er : Monsieur Léonce DUHAMEL, ancien maire de COUPELLE-VIEILLE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général par intérim de la préfecture du Pas-de-Calais et Madame la sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Jacques BILLANT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du Service au Public
Service des permis de conduire
Affaire suivie par : FS
sp-lens-cssr@pas-de-calais.gouv.fr
03.21.13.47.00**

SOUS-PREFECTURE DE LENS

ARRÊTE N° 188-2023

**Portant agrément du centre de sensibilisation à la sécurité routière
A VOS POINTS**

Le Sous-Préfet de Lens,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-80 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande d'agrément présentée le 21 mars 2023 par M. Kamel MAZARI, gérant de la S.A.S. A VOS POINTS 19, rue Claude Bernard - 75005 PARIS ;



S

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Kamel MAZARI est autorisé à exploiter, sous le n° R 23 062 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé A VOS POINTS, sis 19, rue Claude Bernard 75005 PARIS.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante:

- Hôtel CAMPANILE ZAC du Beau Marais, 35 rue de Maubeuge 62100 CALAIS.

M. Kamel MAZARI responsable de la S.A.S. A VOS POINTS désigne, pour assurer l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme CHERAITIA Leila
- M. AMARA Mohamed

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. : Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

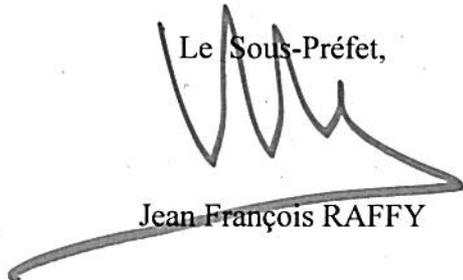
ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Lens est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lens, le 10 MAI 2023

Le Sous-Préfet,


Jean François RAFFY

ESOS IAM 3 5



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Saint-Omer

Bureau du Cabinet
Arrêté n° 23/

Arras, le 09 MAI 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT L'ACCÈS À CERTAINES VOIES, PORTIONS DE
VOIES OU À CERTAINS SECTEURS
DES COMMUNES DE LONGUENESSE, BLENDÉCQUES ET WIZERNES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en son article 12-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment en ses articles 321-1, 322-1 et suivants, 434-35 et 610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural de la pêche maritime ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que des troubles à l'ordre public aux abords du centre pénitentiaire de Longuenesse sont constitués par des jets de projectiles au sein de son enceinte et par la dégradation simultanée des dispositifs de sûreté du site, principalement durant la nuit entre 22 heures et 7 heures du matin ;

Considérant que les objets en question introduits de façon illicite constituent un danger pour le personnel du centre pénitentiaire, ainsi que pour les prestataires, les visiteurs et les autres détenus ;

Considérant que les concertations du groupe de travail formé en vue de traiter cet enjeu ont permis de coordonner les services de contrôle et de circonscrire le phénomène ;

Considérant que la surveillance permanente des abords du centre pénitentiaire n'est pas matériellement soutenable et que les mesures décidées par le groupe de travail ne permettent pas à elles seules d'endiguer la recrudescence des infractions pénales concernées ;

Considérant qu'une mesure de police administrative réglementant la circulation sur les chemins menant au centre pénitentiaire de Longuenesse est à même de limiter ces agissements ;

Considérant qu'aux termes de l'article 434-35 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de remettre de faire parvenir ou de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques à un détenu, en dehors des cas autorisés par les règlements ;

Considérant que les chemins concernés sont situés sur les communes de Longuenesse, Blendecques et Wizernes et qu'il ressort des échanges avec les Maires concernés qu'une mesure de police administrative applicable aux trois communes est à même d'assurer la cohérence des opérations de préservation de l'ordre public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du CGCT précité, le représentant de l'État dans le département, est seul compétent pour édicter des mesures de police administrative dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les moyens matériels employés par les contrevenants démontrent la nécessité de réglementer la circulation des véhicules à moteur, des cyclistes et des piétons, afin de préserver l'ordre public ;

Considérant qu'il est également nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune, qui induisent :

- un risque d'érosion et de dégradation des sentiers du fait du passage répété de véhicules à moteur
- des dégradations constatées sur l'espace naturel forestier et des dépôts sauvages d'objets illicites ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation est interdite aux piétons, aux cyclistes et aux véhicules à moteur entre 22 heures et 7 heures du matin sur les voies suivantes des communes de Longuenesse, Blendecques et Wizernes référencées dans le plan figurant en annexe de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2023 :

- pour la commune de Longuenesse, sur le chemin dit « du Stiennart » pris dans son intégralité, entre son extrémité Nord située sur la parcelle cadastrale AS 203 depuis sur la route des Bruyères (D928), et son extrémité Sud située sur la parcelle cadastrale AS 386 depuis la route des Bruyères (D928), ainsi qu'à ses abords et la parcelle AS 4 ;
- l'intégralité du chemin dit du « Long Pont » à Blendecques et Longuenesse, y compris les parcelles AS 166, AS 200, AS 201, AS 202, AS 375, AS 376, AS 377, AS 378 et AS 379 de la commune de Longuenesse, ainsi qu'à ses abords.
- l'intégralité du chemin « de Wins » situé sur la commune de Wizernes entre son extrémité Nord, de la jonction entre les parcelles cadastrales AS 168 et AS 381 de la commune de Longuenesse ; et son extrémité Sud située à la jonction entre la parcelle ZA 34 de la commune de Wizernes, et la parcelle ZA 77 de la commune de Blendecques, par la rue Léon Blum de Wizernes, ainsi qu'à ses abords.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas à la circulation :

- des véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et le personnel associé ;
- des véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et le personnel associé ;
- par les propriétaires, leurs ayants-droits et les riverains circulant à des fins privées pour accéder à leur propriété.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0, doublé par un panneau indiquant l'amplitude horaire de la mesure et les catégories d'usagers exonérés.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R. 411-26 et R. 610-5 du code pénal et l'article R. 163-6 du code forestier, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (jusqu'à 38 €) pour le non-respect des mesures de police administrative ;
- une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe (jusqu'à 150 €) pour le non-respect des indications de signalisation routière ;
- une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (jusqu'à 135 € ; jusqu'à 750 € en cas de récidive) pour la circulation sur les routes et chemins mentionnés à l'article 1 ;
- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 € ; jusqu'à 3 000 € en cas de récidive) pour la circulation hors des routes et chemins mentionnés attenants à leur tracé ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux adressé au président du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et sera affiché en tout lieu qui sera jugé utile, notamment en Sous-préfecture de Saint-Omer (62 505).

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Omer ;
- Messieurs les Maires de Blendecques, Longuenesse et Wizernes ;
- Monsieur le Chef d'escadron de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Chef d'agence de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Annexe : Plan montrant le tracé des chemins et parcelles concernés par la mesure.

ANNEXE : Plan montrant le tracé des chemins et parcelles concernés par la mesure





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°HV20230511-221

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur CARLIN Clément

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-72 du 16 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARLIN Clément née le 22/02/1992 à Marcq-en-Baroeul (59) et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire De Smet, Vanroose, Marteau et André, 481, rue d'Olhain à REBREUVE-RANCHICOURT (62 150) ;

Considérant que Monsieur CARLIN Clément remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur CARLIN Clément, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire De Smet, Vanroose, Marteau et André, 481, rue d'Olhain à REBREUVE-RANCHICOURT (62 150),
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 30/11/2021 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur **CARLIN Clément** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur **CARLIN Clément** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
du Pas-de-Calais,

Par subdélégation le chef de service de la santé,
protection animale et de l'environnement,

Eric Fauquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230511-219

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Roos DEBBAUT

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ; ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Roos DEBBAUT née le 26/02/1996 à MALLE (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 4, rue Gatou à HUCQUELIERS (62650) ;

Considérant que Madame Roos DEBBAUT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Roos DEBBAUT, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4, rue Gatou à HUCQUELIERS (62650),
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 18/04/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que **Madame Roos DEBBAUT** a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Roos DEBBAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Roos DEBBAUT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,

Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Eric FAUQUEMBERGUE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230511-220

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Jana VAN DEN STEEN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ; ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Jana VAN DEN STEEN née le 30/10/1992 à MALLE (BELGIQUE) et domicilié professionnellement au 4, rue Gatou à HUCQUELIERS (62650) ;

Considérant que Madame Jana VAN DEN STEEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Jana VAN DEN STEEN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 4, rue Gatou à HUCQUELIERS (62650),
L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclaré le 18/04/2023 ;

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que **Madame Jana VAN DEN STEEN** a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Jana VAN DEN STEEN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Jana VAN DEN STEEN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement

Eric FAUQUEMBERGUE





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 mai 2023

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/910730621
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 24 Août 2020,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,



VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté N°2021-40-22 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais,

VU le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU la déclaration initiale accordée à la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont » le 14 avril 2022

VU l'agrément de services à la personne accordé à la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont » le 20 juin 2022

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification d'activités de déclaration des services à la personne est accordée à la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont », à Hénin-Beaumont (62110) - 35 rue Robert Aylé.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la S.A.R.L « Octavo Lux – Sénior Compagnie Hénin-Beaumont », à Hénin-Beaumont (62110) - 35 rue Robert Aylé sous le n° SAP/910730621.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire, mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées/personnes handicapées**) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Téléassistance et visio assistance

Activités soumises à agrément de l'Etat dans le département du Pas-De-Calais:

- Assistance dans les actes de la vie quotidienne aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**
- Accompagnement des personnes âgées, aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leur déplacement en dehors de leur domicile, **en mode mandataire**
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, **en mode mandataire**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Sarah AÏTALI
Téléphone : 03 61 47 36 01
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 mai 2023

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/910742352
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,



VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de modification d'activité de services à la personne a été déposée le 26 avril 2023 par Madame Béatrice DEWEILDE, en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 55 rue des Sapins à RACQUINGHEM (62120).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle «BE@'DOM SERVICES», située 55 rue des Sapins à RACQUINGHEM (62120), enregistré sous le numéro **SAP/910742352**, pour les activités suivantes :

- activités relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/950923649
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19 avril 2023 par Monsieur Thierry MATRINGHEND en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 74 avenue François Mitterrand à WIMEREUX (62930).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle «**Thierry MATRINGHEND**», **74 avenue François Mitterrand à WIMEREUX (62930)**, enregistré sous le numéro **SAP/950923649**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,

Fabrice RINGEVAL





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 9 mai 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/949678437
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 avril 2023 par Monsieur Laurent LETOR en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 rue Kléber à ROUVROY (62320), entreprise active à compter du 25 avril 2023.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **LAURENT LETOR** » (NC : LAURENT SERVICE»), **7 rue Kléber à ROUVROY (62320)**, enregistré sous le numéro **SAP/949678437**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le Directeur Départemental Adjoint,



Fabrice RINGEVAL

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Suivi par Léonard WENDLING

Note de service n° 04-2023 relative au concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du 1^{er} grade

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres, permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 31 mars 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif du 1er grade au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Peuvent faire acte de candidature les candidats, pour la spécialité d'assistant de service social, réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ;

Le dossier de candidature, en cinq exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- 1° Fiche de candidature à retirer au service Concours - D.R.H. de l'établissement,
- 2° Lettre de motivation,
- 3° Curriculum vitae,
- 4° Copie des diplômes,
- 5° Historique des formations effectuées,
- 6° Avis sur la manière de servir (document à demander au médecin chef du service),
- 7° Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité,
- 8° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service,

- 9° Un état signalétique des services publics (document à demander à la D.R.H.),
- 10° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2 - document à demander à la D.R.H.).

Le dossier de candidature est à envoyer jusqu'au 11 juin 2023, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 La Bassée.

A La Bassée, ce 11 mai 2023

P/O
Le Directeur Général,

Bruno DONIUS

**Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines**

Léonard RENDLING

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision N° 2023-80
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif du 1er grade

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n°2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition et les modalités d'organisation des concours sur titres, permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 31 mars 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'assistant socio-éducatif du 1er grade au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Décide :

Article 1er : Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un(e) assistant(e) socio-éducatif(ve) du 1er grade au Centre Hospitalier de La Bassée.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats :

Pour la spécialité d'assistant de service social, réunissant les conditions prévues aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'exercer l'activité.

Article 3 : Le dossier de candidature est à envoyer jusqu'au 11 juin 2023, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 La Bassée.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A La Bassée, ce 11 mai 2023

Le Directeur Général,

P/b
Bruno DONIUS

**Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines**

Léon: MENDLING

Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Décision N° 2023-87
Suivi par Léonard WENDLING

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Animateur

Le Directeur du Centre Hospitalier de La Bassée ;

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès aux corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 4 avril 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste animateur au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Décide :

Article 1er : Un concours externe sur titres avec épreuves est ouvert en vue du recrutement d'un(e) animateur(rice) au Centre Hospitalier de La Bassée.

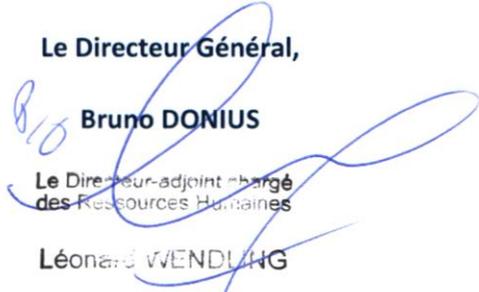
Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies ci-dessus et les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Le dossier de candidature est à envoyer jusqu'au 11 juin 2023, dernier délai, à l'adresse suivante :
Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 La Bassée.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et
aux sous-préfectures des départements du Nord et du Pas de Calais.

A La Bassée, ce 11 mai 2023

Le Directeur Général,


Bruno DONIUS

**Le Directeur-adjoint chargé
des Ressources Humaines**

Léonard WENDLING

**Direction des Ressources Humaines
Service Concours/recrutement
Suivi par Léonard WENDLING**

Note de service n° 05-2023 relative au concours externe sur titres pour l'accès au grade d'Animateur

Vu le code général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours permettant l'accès aux corps des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu la publication de vacance de poste sur le site Place de l'Emploi Public du 4 avril 2023 ;

Considérant la vacance d'un poste d'Animateur au Centre Hospitalier de La Bassée ;

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires d'un titre ou diplôme professionnel délivré au nom de l'Etat et inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins de niveau IV et délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du corps telles que définies ci-dessus et les titulaires d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature, en cinq exemplaires, doit être composé des documents suivants :

- 1° Fiche de candidature à retirer au service Concours - D.R.H. de l'établissement,
- 2° Lettre de motivation,
- 3° Curriculum vitae,
- 4° Copie des diplômes,
- 5° Historique des formations effectuées,
- 6° Avis sur la manière de servir (document à demander au médecin chef du service),
- 7° Copie de la carte nationale d'identité (recto-verso) en cours de validité,
- 8° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service,

- 9° Un état signalétique des services publics (document à demander à la D.R.H.),
- 10° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2 - document à demander à la D.R.H.).

Le dossier de candidature est à envoyer jusqu'au 11 juin 2023, dernier délai, à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de La Bassée, Direction des Ressources Humaines, 32/34, rue des Fossés 59480 La Bassée.

A La Bassée, ce 11 mai 2023

Le Directeur Général,

Bruno DONIUS

Le Directeur Général
des Ressources Humaines

Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines

Léonard WENDLING